



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION  
4<sup>ÈME</sup> BUREAU

Arrêté préfectoral n° 31770  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°28978  
du 11 mars 1999

**ARRETE du 22 FEV. 2002**  
**portant autorisation d'exploiter la station**  
**d'épuration communale d'Antrain sur Couesnon,**  
**au titre des installations classées**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en

vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28978 du 11 mars 1999 autorisant la commune de Antrain sur Couesnon à exploiter une station d'épuration ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 24 juin 1999 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du 30 novembre 2001 ;

VU la demande formulée par la commune d'Antrain sur Couesnon en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager la station d'épuration qu'elle exploite;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU les avis du Pôle de Compétence de l'Eau;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune d'Antrain sur Couesnon du 18 juin au 20 juillet 2001 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de Antrain sur Couesnon, Bazouges la Pérouse, Chauvigné, Cogles, La Fontenelle, Rimou, Romazy, Saint Ouen la Rouerie, Sougeal et Vieux-Viel ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 18 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les rejets des effluents traités s'effectuant dans le Couesnon, les normes de rejet proposées, conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et avalisées par le groupe de travail assainissement du Pôle de l'Eau, sont compatibles avec le maintien de l'objectif de qualité en aval d'Antrain, ceci dans l'hypothèse où celui-ci est respecté en amont du rejet de la station ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le paramètre azote, le plan d'épandage respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que dans cette optique, un deuxième silo sera construit en vue de porter à 8 mois d'activité la capacité de stockage ; qu'en outre, au vu des bilans agronomiques, l'exploitant devra utiliser une filière alternative d'élimination des boues pour les excédents de phosphore ;

CONSIDÉRANT que suite aux réserves émises par la DDAF et la DDASS au cours de l'enquête publique, le présent arrêté notamment prend en compte le périmètre de protection de captage Les Villaloups à Antrain ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le bruit, la campagne de mesures réalisée sur les ouvrages existants n'a pas mis en évidence de dépassement des émergences sonores, qu'en tout état de cause, une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée après mise en service des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la prévention des odeurs, il est prévu la mise en dépression du local de deshydratation des boues, la mise en place d'un traitement des odeurs ainsi que la couverture des silos de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions, prévues au dossier et reprises dans le présent arrêté, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## - A R R E T E -

### ARTICLE 1 - CLASSEMENT :

La commune d'Antrain sur Couesnon est autorisée à exploiter une station d'épuration située sur son territoire, route de Saint Malo, d'une capacité nominale de 13 670 EH dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

- DBO<sub>5</sub> : 820 Kg/j
- Débit journalier maximal : 866 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe maximal : 51 m<sup>3</sup>/h

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	RÉGIME A/D (*)	Activité
2752	<b>Station d'épuration mixte</b> (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A	13 670 éq.h.

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### ***2.1 - Conformité au dossier déposé***

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### ***2.2 - Impact des installations***

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la Police des Eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### ***2.3 -Intégration dans le paysage***

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

### ***2.4 - Contrôle de l'accès- clôture***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

### ***2.5 - Contrôles et analyses***

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant

sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4-10 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

## ***2.6 - Incident grave - Accident***

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

## ***2.7 - Modification des installations***

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ***2.8 - Arrêt des installations***

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES**

### ***3.1 - Règle générale***

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### ***3.2 - Odeurs***

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

Afin de prévenir les nuisances olfactives, l'atelier de déshydratation des boues sera mis en dépression et équipé d'un traitement des odeurs, les silos de stockage des boues seront couverts.

## **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### ***4.1 - Règles d'aménagement***

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation.
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

### ***4.2 - Points de rejet***

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL
Eaux résiduaires après traitement	Le Couesnon

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

#### ***4.3 - Raccordement d'effluents non domestiques***

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

#### ***4.4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation***

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### ***4.5 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Un réseau d'eau industrielle permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc...).

#### 4.6 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation les valeurs limites suivantes :

##### 4.6.1 - Flux :

PARAMÈTRES	FLUX de POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j)	
	Période étiage	Hors période étiage
Demande chimique en oxygène (DCO)	77,9	108,25
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	21,65	21,65
Matières en Suspension (MES)	30,3	30,3
Azote Kjeldahl (NTK)	8,7(*)	8,7(*)
Azote global (NGL)	13(*)	13(*)
Phosphore total (Pt)	1,7	1,7

(\*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

##### 4.6.2 - Débit :

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
51 m <sup>3</sup> /h	866 m <sup>3</sup> /j

4.6.3 - Concentration : l'une au moins des valeurs-limites en concentration et rendement ci-après



PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		RENDEMENT MINIMUM
	Période d'été	Hors période d'été	
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	125	85%
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25	25	90%
Matières en Suspension (MES)	35	35	95%
Azote global (NGL)	15(*)	15(*)	80%
Azote Kjeldahl (NTK)	10(*)	10(*)	-
Phosphore total (Pt)	2	2	90%

(\*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

#### 4.6.4 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

#### 4.6.5 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES si le nombre annuel de résultats non conforme à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conformes aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène (DCO)	104	9
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	52	5
Matières en Suspension (MES)	104	9

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.6.3., et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.6.1.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore
- de plus de 150 % pour les MES.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

#### **4.7 - Eaux vannes - Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées en tête de station.

#### **4.8 - Eaux pluviales**

##### *4.8.1 - Eaux pluviales « non polluées »*

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

##### *4.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :*

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

#### **4.9 - Epandage des boues**

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

##### *4-9-1 - Zone d'épandage autorisée :*

Les boues issues du traitement subissent une déshydratation par centrifugation. L'ensemble des boues de la station d'épuration est valorisé par épandage agricole.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 232 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Antrain sur Couesnon, Bazouges la Pérouse, Chauvigné, Cogles, La Fontenelle, Rimou, Romazy, Saint Ouen la Rouerie, Sougeal et Vieux-Viel ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 23,9 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydraulique (mai-septembre). Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 208,1 ha où

l'épandage est possible toute l'année.

Le périmètre d'épandage sera compatible avec le périmètre de protection définitif de la prise d'eau au lieu-dit « Les Villaloups » à Antrain, dès que ce dernier sera défini, notamment concernant les parcelles ZA n°19, 21 et 22.

Une convention liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établie. Elle définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Elle précise les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages effectivement réalisés. Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### 4-9-2 - Règles d'aménagement :

Les boues à épandre sont stockées dans deux silos de stockage d'une capacité totale de 2800 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

#### 4-9-3 - Caractéristiques des effluents et des boues :

La quantité totale de matières sèches est limitée à 286,5 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants, pour un volume total de 4100 m<sup>3</sup> à 7 % de siccité:

N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
9,8 tonnes	15 tonnes	3,5 tonnes

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 30°C

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

#### *4-9-4 - Doses d'apport :*

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

#### *4-9-5 - Mode d'épandage.*

Les modalités de l'épandage doivent être en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- ◆ Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
  - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
  - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
  - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
  - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- ◆ L'épandage est interdit :
  - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite

des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année, et en juillet et août les vendredis.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	/	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(**) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93) (**) culture intermédiaire piège a nitrates			

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 5 % Pente du terrain supérieure à 5 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5 % Pente du terrain supérieure à 5 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2 - Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
<b>Délai minimum</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 98.

#### 4.10 - Surveillance des rejets – Auto surveillance

#### 4.10.1 - Modalités générales

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

<b>CONSOMMATIONS</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ</b>
Consommation	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les jours

<b>ANALYSES DES EFFLUENTS</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES</b>
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH	-	tous les jours
Matières en Suspension (MES)	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (DCO) (*)	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures (avec décalage de la journée de prélèvement), proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

#### 4.10.2 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'auto surveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### *4.10.3 - Validation des mesures :*

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

#### *4-10-4 - Modalités complémentaires relatives à l'épandage :*

**Un programme prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du **plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux** conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001.



Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

**Un registre d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Un bilan** est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

En cas d'excès de l'élément phosphore dans les effluents, une filière alternative d'élimination des boues devra être trouvée pour cet excédent.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (A.M. du 17 août 1998 annexe VII c)	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle
Éléments traces métalliques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur des terres ayant reçu de l'épandage depuis au moins 2 mois, sur au moins cinq parcelles. Un sixième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun

## épandage

Les recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

En outre, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans. En cas d'exclusion de parcelles, des analyses doivent également être réalisées après l'ultime épandage sur le ou les points de référence de la ou des parcelles sur lesquels ils se situent. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

### **4.11 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### *4.11.1 - Dispositions générales :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

#### *4.11.2 - Stockages :*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

#### *4.11.3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention*

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### *4.11.4 - Opérations d'entretien :*

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

#### *4.11.5 - Information sur les produits*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **5.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.2 - Stockage**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS**

### **6-1 - Généralités**

6-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

6-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6-2 - Emergence**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf. plan en annexe) :

L'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### **6-3 - Niveau du bruit limite**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de contrôle (en limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7h) tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	65	55
2	55	50
3	55	55

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{\text{aeq, T}}$ ),

- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### **6-4 - Bruit à tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans

le tableau ci-dessus.

### **6-5 - Contrôle des niveaux de bruit**

6-5-1 - L'exploitant devra réaliser 6 mois après la mise en service des installations, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés en cas de non conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

6-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

### **6-6 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES**

### **7.1 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

### **7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum un réseau d'extincteurs régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)

## ARTICLE 8 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

## ARTICLE 9 - MODALITÉS D'APPLICATION

### *9.1 - Mise en conformité*

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

PRESCRIPTIONS	ALINEA	DELAI
Contrôle des niveaux de bruit	6-5-1	6 mois après mise en service de l'installation

*OK  
Ben*

### *9.2 - Abrogations*

L'arrêté préfectoral n°28978 du 11 mars 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 10 -

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés. Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront

applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

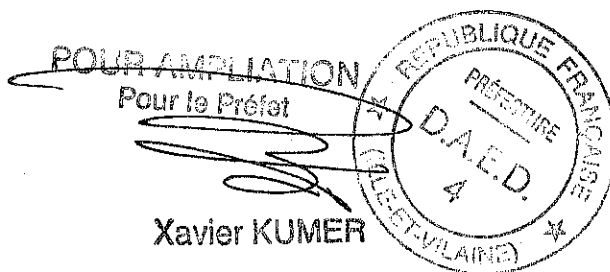
4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation. Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une ampliation sera adressée aux maires d'Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Chauvigné, Coglès, La Fontenelle, Rimou, Romazy, Saint-Ouen-la-Rouerie, Sougéal et Vieux-Viel, sous couvert, le cas échéant, des Sous-Préfets de Fougères ou Saint-Malo.

Rennes, le 22 FEV. 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUN

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.